

UNION MONDIALE DES PROFESSIONS LIBERALES
UNION MUNDIAL DE LAS PROFESIONES LIBERALES

WORLD UNION OF PROFESSIONS
WELTUNION DER FREIEN BERUFE

STATUTS

Texte à jour au 28 Septembre 2009

SIEGE : Paris, France -T-l. (33)- 01.....

STATUTS
(texte à jour au 28 Septembre 2009).

PREAMBULE

1. MOTIFS

1.1. Les Professions Libérales, qui comptent dans le monde des dizaines de millions de membres, constituent dans la communauté internationale, un facteur socio-économique dont l'importance dépasse de beaucoup le nombre de leurs représentants.

1.2. Elles se rassemblent autour de plusieurs valeurs et critères fondamentaux communs d'exercice (indépendance, compétence, responsabilité, déontologie, secret professionnel, etc). Ces valeurs et critères de base sont en vigueur indépendamment de la forme de la prestation de la Profession Libérale. Chaque professionnel libéral s'oblige à la recherche du bien commun. Ses services rencontrent les besoins de base du citoyen et garantissent la mise en œuvre de ses droits fondamentaux (accès au droit, aux soins, etc.). Ainsi, les Professions Libérales servent aussi de médiateurs entre l'Etat et le citoyen. Il en est de même en ce qui concerne la liberté de l'individu, les droits de la personne humaine et la sécurité des sociétés, qui sont, aujourd'hui dans ce monde, des valeurs fondamentales, et dont les professions libérales sont les défenseurs traditionnels.

1.3. Dans de nombreux pays, les Professions Libérales se sont déjà regroupées, au niveau national, en unions ou associations interprofessionnelles.

Dans le même temps, un bon nombre de professions ont suscité, chacune en son sein, un regroupement au niveau mondial et constitué des unions ou associations internationales.

1.4. Malgré la diversité des environnements politique, économique, historique ou culturel des pays dans lesquels s'exercent ces deux types de regroupements de Professions Libérales, les problèmes auxquels ils sont affrontés sont partout comparables et souvent identiques.]

1.5. Les Professions Libérales constituent, au niveau international et national, un secteur économique et social spécifique.

1.6.. Pour cet ensemble de raisons, il est apparu nécessaire et urgent que les organisations nationales qui représentent les Professions Libérales, se regroupent sur le plan mondial pour une action commune.

2. OBJECTIFS.

L'union Mondiale des Professions Libérales poursuit les objectifs ci-après:

2.1 La promotion de l'image et du rayonnement des organisations représentatives des Professions Libérales. .

2.2. L'échange d'informations rapides et complètes concernant les problèmes communs posés aux professions libérales sur les plans national, bilatéral ou multilatéral.

2.3. Porter au plan international des préoccupations communes, fondamentales ou d'actualité et proposer des solutions..

2.4. La représentation des Professions Libérales auprès des organisations intergouvernementales, notamment par l'obtention, auprès d'elles, du statut consultatif, lequel n'est accordé qu'à des organisations non gouvernementales de dimension internationale.

2.5. La création, grâce à un regroupement mondial, des moyens nécessaires pour promouvoir les valeurs et vertus humaines dont les Professions Libérales sont les défenseurs traditionnels.

2.6. L'assistance et le soutien apportés aux Professions Libérales en difficulté dans le monde.

2.7. Etablir et maintenir le dialogue interculturel en sa qualité de pilier du dialogue civil à tous les niveaux.

STATUTS

ARTICLE 1- OBJET

a)- L'Union Mondiale des Professions Libérales est une Organisation internationale non gouvernementale.

b)- Elle a pour objet, par tous travaux, recherches, études et autres moyens appropriés:

- de promouvoir la connaissance, le développement et la fonction sociale des Professions Libérales;

- de représenter celles-ci, au niveau international, notamment auprès des organisations internationales; (ONU, OIE, OIT, OMC, OMC, UNESCO etc.)

- d'établir et de maintenir des relations permanentes auprès de la communauté internationale, en vue de développer des actions professionnelles dans l'intérêt supérieur d'une promotion des droits de la personne et de la condition humaine dans la société moderne ;

- de faire le lien et renforcer les relations entre les organismes professionnels du monde pour favoriser les échanges de renseignements et l'entraide dans les domaines communs.

- Elle s'interdit toute considération ou activité discriminatoire fondée sur le sexe, ou de caractère politique, ethnique ou religieux.

ARTICLE 2- DENOMINATION

Sa dénomination est

- en français Union Mondiale des Professions Libérales
- en anglais World Union of Professions
- en allemand Weltunion der Freien Berufe
- en espagnol Union Mundial de las Profesionales Liberales
- en portugais União Mundial dos Profissionais Liberais

ARTICLE 3-SIEGE

Le siège de l'Union est à Paris (France).

ARTICLE 4- MEMBRES

1. Peuvent être **membre actif** de l'Union Mondiale des Professions Libérales, les organisations "interprofessionnelles nationales ou multinationales" et les organisations "monoprofessionnelles internationales" de Professions Libérales, au sens du présent article, pourvu que l'organisation poursuive les objectifs conformes à ceux de l'Union Mondiale des Professions Libérales.

a) Constitue une Organisation "interprofessionnelle nationale" pour chaque pays, une Organisation représentative regroupant des membres de Professions Libérales exerçant, sous quelque forme juridique que ce soit et dont les buts sont conformes à ceux de l'Union.

b) Constitue une Organisation «interprofessionnelle régionale» une organisation réunissant au minimum 5 pays de sa région

c) Constitue une organisation "monoprofessionnelles internationale", une organisation regroupant, dans au moins cinq pays répartis au minimum dans deux continents, des membres d'une seule profession au niveau mondial et poursuivant des objectifs conformes à ceux de l'Union.

d) Les organisations régionales ou internationales de professions libérales ne remplissant pas les conditions ci-dessus peuvent être membres de l'UMPL avec le statut de "**membre associé**".

e) Dans les pays où il n'existe pas d'organisation interprofessionnelle représentative, peut être admise provisoirement en qualité de "**membre correspondant**", une organisation représentant au niveau national une seule profession libérale et qui a accepté de se conformer aux articles 1b et 1c ci-dessus

f)- Peuvent être admis en qualité de "**membre observateur**" pouvant participer aux travaux de l'Union. des personnes physiques, membres de professions libérales pratiquant librement l'exercice de leur activité et inscrits régulièrement à un groupement, membre ou non de l'union.

Si un groupement est membre de l'union, l'admission du membre observateur nécessitera l'accord dudit groupement.

Pourront être admis à titre de membre observateur, des professionnels libéraux exerçant leur activité dans un pays où ils n'ont pas la possibilité d'être inscrits régulièrement à un groupement membre de l'Union et/ou dans un pays où celle-ci ne compte pas de groupement adhérent.

La qualité de membre observateur implique le respect des principes inscrits dans le préambule et à l'article 1 des présents Statuts.

ARTICLE 5 .ADMINISTRATION

Les organes de l'Union Mondiale des Professions Libérales sont :

- . l'Assemblée
- . le Conseil Exécutif
- . le Président

ARTICLE 6- L'ASSEMBLEE

1)- L'Assemblée est composée des organisations membres actifs. Chacune d'elle y est représentée par un Délégué qu'elle désigne et qui peut être accompagné de deux Délégués adjoints au maximum.

Les membres "associés" et les "membres correspondants" participent à l'Assemblée avec voix consultative.

Les "membres observateurs" peuvent assister à l'assemblée.

2)- L'Assemblée se réunit au minimum tous les deux ans, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

3)- Chaque organisation membre actif représentée à l'Assemblée dispose d'une voix.

a. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, prenant part au vote.

b. Les décisions concernant l'éthique, la modification des Statuts et la fixation des cotisations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents et représentés, regroupant au moins la moitié des organisations membres~, les motifs des oppositions étant obligatoirement annexés au procès-verbal.

Le Règlement Intérieur pourra prévoir, pour le cas où la décision visée à l'alinéa précédent, soumise au vote serait rejetée, la possibilité pour le Conseil Exécutif de convoquer une seconde réunion au cours de laquelle la décision pourra être prise à la majorité simple des membres présents et représentés, ayant pris part au vote.

c. Le Règlement intérieur pourra autoriser, dans les cas qu'il déterminera, et selon les modalités qu'il prévoira, le vote par correspondance.

4)- L'Assemblée a les compétences suivantes:

- a.. élire les membres du Conseil Exécutif, et, par scrutin séparé, le Président,
- b .nommer les Présidents d'Honneur, lesquels sont autorisés à prendre part aux réunions du Conseil Exécutif et à toutes les assemblées, sans droit de vote
- c...se prononcer sur le rapport d'activité du Conseil Exécutif, sur les comptes et le budget;

- d. fixer le montant des cotisations;
- e définir les grandes orientations du travail du Conseil Exécutif;
- f. modifier les présents Statuts;
- g. en général, prendre toute décision conforme aux présents Statuts.

ARTICLE 7- LE CONSEIL EXECUTIF

1)- Le Conseil Exécutif comprend:

- . Le Président élu par l'Assemblée par scrutin séparé
- . Vingt-deux (22) membres élus .11 sièges étant réservés aux organisations interprofessionnelles et 11 aux organisations monoprofessionnelles

2)- Le Président et les autres membres du Conseil élisent entre eux:

- . Dix vice-présidents, dont un Premier Vice-Président élu par eux parmi eux
- . Un Secrétaire Général
- . Un Trésorier.

Dans la mesure du possible, ils repartissent ces fonctions en respectant la parité entre les deux catégories de membres actifs.

3)- Le Conseil Exécutif se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le Président le juge utile, ou si la majorité de ses membres en demande la réunion.

4)- Il ne délibère valablement que si un tiers de ses membres est présente.

Le Règlement Intérieur peut prévoir pour les cas qu'il définit et selon les modalités qu'il organise, une délibération par correspondance ou par tous autres moyens de communication.

5) Le Conseil Exécutif a les compétences suivantes:

- a. exécuter les décisions de l'Assemblée;
- b. faire rapport à celle-ci sur le travail accompli et sur les initiatives adoptées;
- c établir et modifier le Règlement Intérieur;
- d. assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions et, plus généralement, dans la gestion générale de l'Union;
- e statuer sur l'admission de nouveaux membres;
- f. transférer sur demande du Président, s'il y a lieu, le Secrétariat au lieu où se trouve le siège de l'Organisation à laquelle appartient le Président en exercice;

6)- Toute décision sera prise à la majorité simple des votes émis, sauf la décision selon alinéa 5, lit. c qui requiert une majorité de deux tiers des membres présents.

En cas de parité des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du Premier Vice-Président ou celle du plus âgé des Vice-présidents, est prépondérante.

7) Le Président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.

8) Le Conseil Exécutif est élu pour quatre ans.

ARTICLE 8- LE PRESIDENT.

Le Président de l'Union préside l'Assemblée et le Conseil Exécutif. Il est membre de droit de toute commission ou groupe de travail.

Avec le concours du Secrétaire Général, il dirige les collaborateurs, salariés ou non ; il met à exécution les délibérations de l'Assemblée et du Conseil Exécutif.

Il dirige l'Union et la représente à l'extérieur et devant toutes autorités, dans les organisations intergouvernementales et devant les tribunaux....

ARTICLE 9- COTISATIONS

a)- Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil exécutif. La fixation tient compte des facultés contributives de chacun des membres actifs, associés, correspondants ou observateurs.

b)- Le vote à l'Assemblée et au Conseil, ainsi que la candidature à quelque fonction que ce soit au sein de l'Union, ne sont pas recevables si l'organisation concernée n'est pas à jour de ses cotisations pour l'exercice en cours et pour les exercices passés. .

ARTICLE 10 .LA CONFERENCE des PRESIDENTS

A son initiative, le Conseil convoque, lorsqu'il l'estime opportun, en cas de grave(s) difficulté(s) de quelque ordre que ce soit, une Conférence réunissant les Présidents en exercice des Organisations membres actifs et membres associés.

La Conférence est présidée par le Président de l'Union.

Elle a pour fonctions:

1) de recevoir du Président et du Secrétaire Général de l'Union un compte rendu des actions conduites par celle-ci depuis la précédente réunion;

2°)- d'élaborer et de définir, pour être soumise à la prochaine assemblée générale, les grandes orientations de l'U.M.P.L. pour les années à venir.

ARTICLE 11- LES MOYENS

Les moyens de l'Union sont:

- a)- les cotisations,
- b)- les dons et subventions,
- d)- toutes autres ressources régulières ou occasionnelles.

ARTICLE 12 .LES GROUPES REGIONAUX

a)- Pour tenir compte des intérêts spécifiques et pour l'étude des questions particulières à une région du monde ou à une (ou des) région(s) qui partage(nt) la même culture, les organisations membres actifs peuvent, au sein de l'Union Mondiale de Professions Libérales, constituer des "**Groupes Régionaux**" ayant vocation à regrouper les membres situés dans un même continent ou dans une même fraction de continent.

b)- Le "Groupe Régional" doit porter le nom de "Groupe Régional....." (nom de l'unité géographique ou culturelle) de l'Union Mondiale des Professions Libérales"

c)- La constitution d'un "Groupe Régional" est soumise à l'approbation du Conseil Exécutif et à la ratification de l'Assemblée.

d)- Le "Groupe Régional a compétence pour étudier toute question concernant la région du monde dans laquelle il est situé, et d'adresser sur ladite question toute motion qu'il adressera, au Conseil Exécutif ou à l'Assemblée, qui devront statuer lors de leur prochaine réunion.

ARTICLE 13 .LOI de REFERENCE

Les présents Statuts sont soumis au droit français.

ARTICLE 14 .LANGUES

Les présents Statuts sont établis en langues allemande, française, anglaise, espagnole et portugaise.

En cas de contestation, la version en langue française prévaudra.

ARTICLE 16 .VERIFICATION des COMPTES

Tous les deux ans, lors de la réunion de l'Assemblée, deux vérificateurs seront élus par celle-ci en dehors des membres du Conseil Exécutif. Ils examineront chaque année les comptes de l'union et soumettront à l'Assemblée un rapport écrit sur cet examen.